

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

R E C E P I S S E D E D E P O T

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505
56019 VANNES CEDEX
SERVICES MINITEL : 36 29 22 22 OU 36 29 11 11

A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES

Z.A. DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250
ELVEN

V/REF :
N/REF : 90 B 339 / A-357

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/03/93, SOUS LE NUMERO A-357,

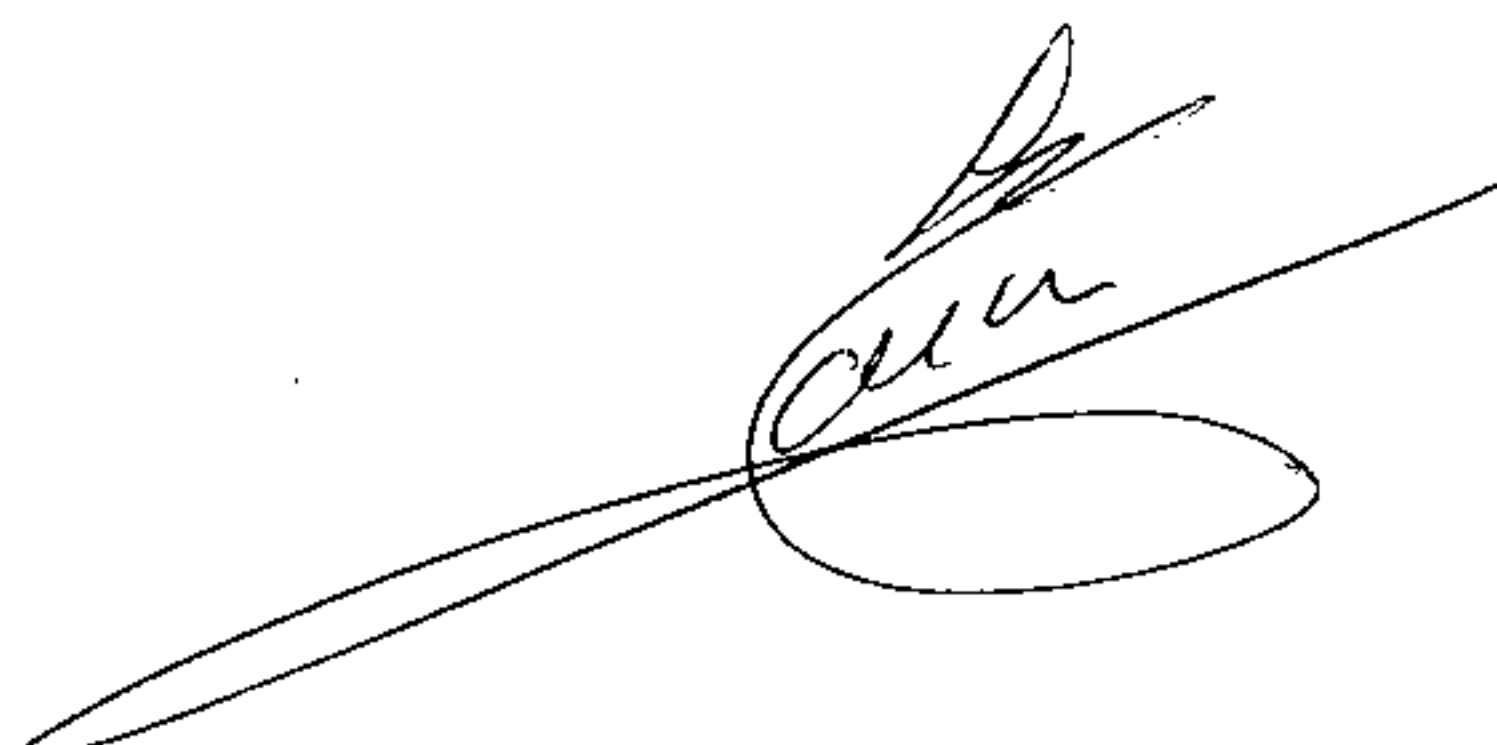
P.V. D'ASSEMBLEE DU 06/01/93
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE

TRANSFERT DU SIEGE A SULNIAC, Z.A. DE KERVENDRAS

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (de type E.U.R.L.)
Z.A. DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

R.C.S VANNES B 379 460 199 (90 B 339)

LE GREFFIER



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

A.B. TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE
S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs
Siège social : Z.A. de Kervendras
56250 SULNIAC
RCS VANNES B 379 647 985

1 MARS 1993

NA357

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le six janvier 1993,

L'associé unique, Monsieur Bertrand JOUAULT, de la Société " A.B. TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE " S.A.R.L. au capital de 50 000 F divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, a délibéré en Assemblée Générale extraordinaire, au siège de la société.

RESOLUTION UNIQUE

L'associé unique a décidé de transférer le siège social de ladite société de THEIX (56450) lande de de Kergounioux à SULNIAC (56250) Z.A. de Kervendras et ce à compter rétroactivement du premier juillet 1992.

Il décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui devient :

Article 3 Nouvelle Mention : Le siège est fixé à Z.A. de Kervendras 56250 SULNIAC.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.

Certifié conforme
Jouault

STATUTS
D'UNE ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITEE LIMITEE
E.U.R.L

Déposé au greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le

- 1 MARS 1993

NA 357

[Signature]

ENREGISTRÉ A VANNES GOLFE
L. 3 OCT. 1990
Vol. ~~III~~ ... Bord. 388 ... N° 1
Reçu: quatre cent trente francs

PREAMBULE :

Il est institué par:

Mr JOUAULT BERTRAND JEAN ARMEL

Demeurant : LANDE DE KERGOUNIOUX 56 450 THEIX

Né le : 24 JUIN 1962

à : LIFFRE (35)

Nationalité : FRANCAISE

Marié le : 6 JUIN 1987

à : THORIGNE FOUILLARD (35)

Regime matrimonial : PARTICIPATION AUX ACQUETS

Agissant en qualité d'associé unique, une société unipersonnelle
à responsabilité limitée, régie par la loi n°66 537 du 24 juillet 1966 modifiée
par le décret n° 67 236 du 23 mars 1967, la loi N°87 697 du 11 juillet 1985
et les présents statuts.

ARTICLE 1 La société a pour objet ACHATS ET VENTES EN FRANCE OU A L'ETRANGER
DE MACHINES MATERIELS ET ADDITIFS POUR LES INDUSTRIES ET COMMERCE
AGRO ALIMENTAIRES et plus généralement toutes opérations industrielles,
commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher
directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter
l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 La dénomination sociale est A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES.

ARTICLE 3 Le siège social est fixé à : Z.A. DE KERVENDRAS 56250 SULNIAC

ARTICLE 4 La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatricula-
tion au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou
prorogation

ARTICLE 5: APPORT EN NUMERAIRE:

Mr JOUAULT associé unique apporte la somme de 50 000F. Déposé au crédit du
compte n°85803505 ouvert au nom de la société en formation,
crédit agricole THEIX.

[Signature]

ARTICLE 6 Le capital social s'élève à 50 000 F. Divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 100 F. Chacune, entièrement souscrites et libérés, réparties entre les mains de Mr JOUAULT BERTRAND associé unique. Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : La société est administrée par un (ou plusieurs) gérant(s), personnes physiques. Le gérant pourra être l'associé unique, ou toute autre personne physique choisie en dehors de la société. Il peut être statutairement désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique

ARTICLE 8 : Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 9 : L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives dévolus aux assemblées générales dans les SARL comportant au moins deux associés. Il peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 10 Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, ou l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 : Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés et exercer leurs fonctions conformément aux conditions législatives et réglementaires prévues. L'associé unique désigne le(s) commissaire(s) pour six exercices.

BS

ARTICLE 12 Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit avec son (ses) ayant(s) droit(s) et/ou son (ses) héritier(s) et/ou, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existants entre l'associé et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribués en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 Chaque exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. le premier exercice sera clos le 30 septembre 1991.

ARTICLE 14 Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer la réserve légale. ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 15 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide des sommes à prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi.

L'associé unique peut s'attribuer le surplus éventuel sous forme de dividendes selon des modalités de paiement fixées par lui-même.

Après constatations de l'existence de réserves à sa disposition, l'associé unique peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

ARTICLE 16 A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associé unique. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 17 Le boni de liquidation après remboursement du montant nominal des parts est attribué à l'associé unique.

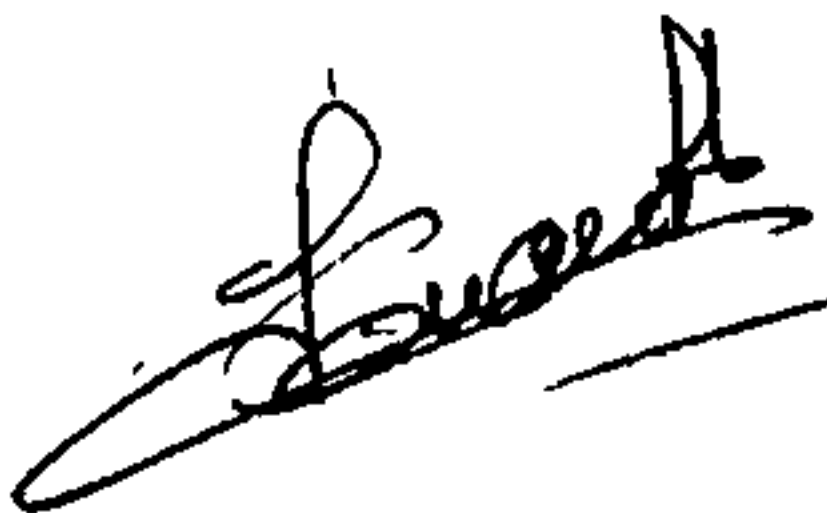
BS

ARTICLE 18 L'associé unique signataire déclare accepter les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 19 : Nomination du premier gérant. L'associé unique Mr JOUAULT BERTRAND assure la gérance de la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Mr JOUAULT BERTRAND déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

35
FAIT A VANNES LE 1 OCTOBRE 1990



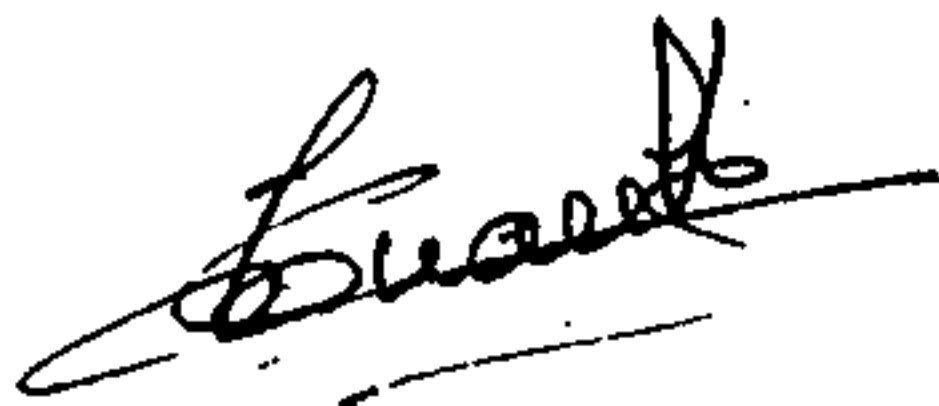
MONSIEUR JOUAULT BERTRAND

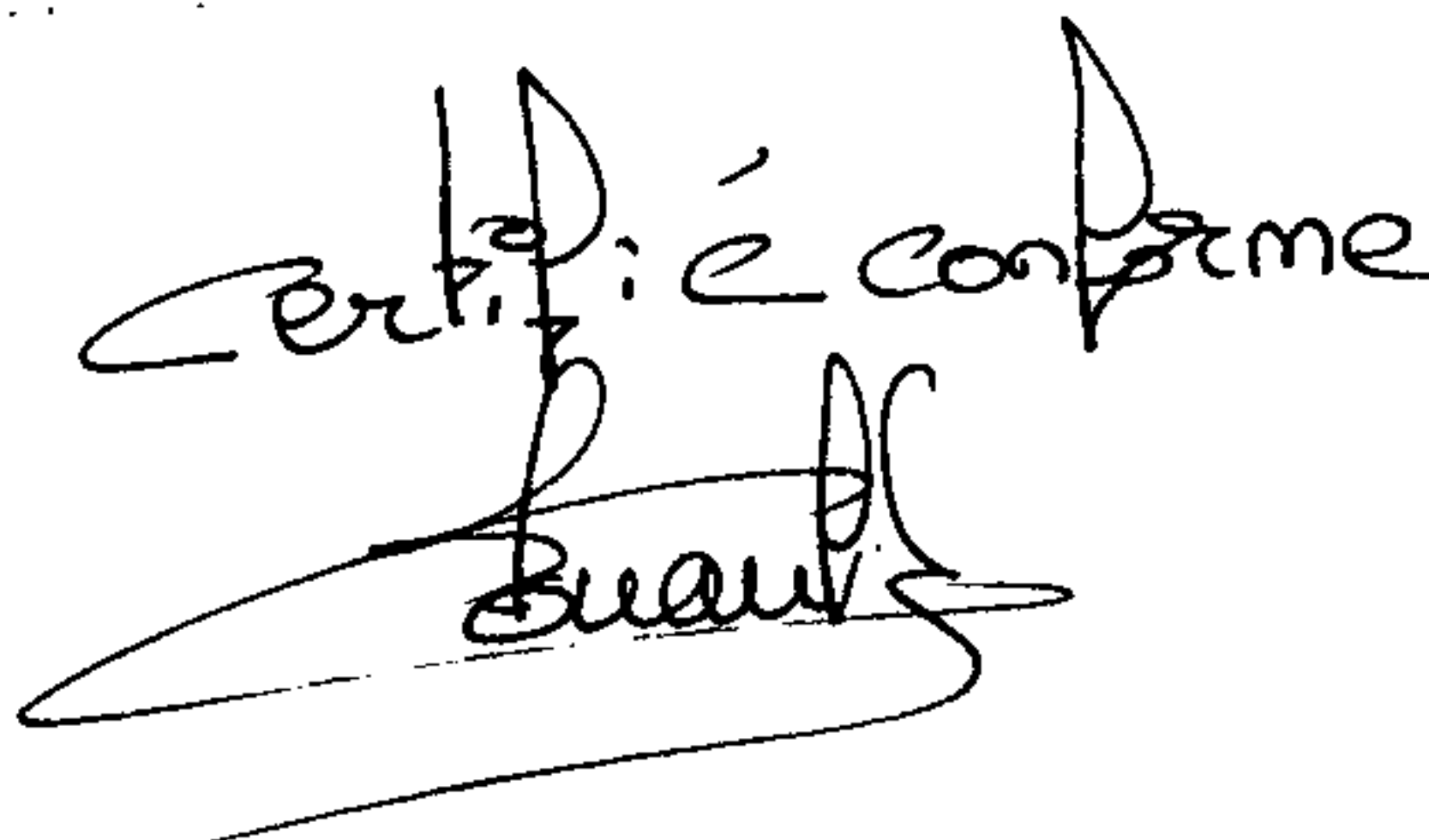
SUIT L'ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT:

Mr JOUAULT

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Certifié conforme


Le

1 MARS 1993

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE
DE LA CONSTITUTION

MA357

Le soussigné

- Monsieur BERTRAND JOUAULT demeurant LANDE DE KERGOUNIOUX 56450 THEIX.

Agissant en qualité de seul associé et de gérant de la Société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, Société à responsabilité limitée au Capital de 50 000 F dont le siège social est à Z.A. de Kervendras 56250 SULNIAC.

Déclare, que le siège de la Société, antérieurement Lande de Kergounioux 56450 THEIX, est désormais fixé à Z.A. de Kervendras 56250 SULNIAC.

L'avis a été publié dans le journal d'annonce légale : " Les Informations " en date du 27 janvier 1993. Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi.

A l'appui de la présente déclaration le soussigné présente deux exemplaires originaux des statuts modifiés.

Ces pièces seront déposées en même temps que deux originaux de la présente déclaration au centre de formation des entreprises.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent le soussigné affirme sous sa responsabilité que le transfert de siège de la société a été réalisé en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire
A la date du 27 janvier 1993

Le Soussigné

